La constitution

... L'enchâssement de droits dans une constitution est peut-être la démarche constitutionnelle la plus grave qu'une nation puisse entreprendre car cela signifie théoriquement que les représentants élus se retrouvent parfois privés de certains droits par la population et que la possibilité pour les assemblées élues de remplir leur mission envers le peuple est encore davantage restreinte.

A ce titre, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une révision du contrat social unissant les gouvernés et les gouvernants, et on confie l'interprétation de ses

dispositions aux tribunaux.

J'ai mentionné tout à l'heure, monsieur l'Orateur, les trois principes directeurs de la Confédération tels que le député de Rosedale (M. Crombie) les a définis, à savoir la diversité, les droits et le consensus. On pourrait y ajouter trois autres principes énoncés par l'une de nos sommités en matière constitutionnelle, à savoir qu'une réforme constitutionnelle doit faire l'objet d'un large débat, qu'elle doit être approuvée par le peuple et qu'elle doit contribuer à renforcer l'unité du pays.

On voit beaucoup mieux maintenant la différence fondamentale entre le projet du gouvernement et la proposition des conservateurs. La pierre d'achoppement, c'est le processus même utilisé et c'est en cela que libéraux et conservateurs ont des points de vue fondamentalement opposés. C'est sur ce point que le gouvernement n'a pas tenu compte de la volonté populaire, qu'il met en cause les droits et la dignité des assemblées législatives provinciales et qu'il menace le Parlement britannique, peut-être notre ami le plus cher et le plus amical au monde, de lui faire la vie très dure.

Examinons cet aspect du processus dans la mesure où il s'applique à la formule d'amendement et à la charte des droits. Aux termes de la formule proposée, toute province «dont la population» . . . represente «au moins vingt-cinq pour cent de la population du Canada», d'après tout recensement passé ou présent, serait armée pour toujours du droit de veto contre toute modification proposée. Cet article, qui s'applique bien sûr au Québec et à l'Ontario, s'explique facilement. Il suppose que, pour bien des années à venir, toutes les autres provinces seront reléguées au deuxième plan sans avoir respectivement le droit de veto.

Il semble, cependant, qu'une chose ait échappé à l'attention du gouvernement et, en fait, à celle du pays tout entier, et c'est que ce droit de veto pourrait être accordé à une troisième province un jour dans l'avenir en vertu de l'exigence ici entérinée.

Ne se pourrait-il pas, par exemple, que la population de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, puisse être considérée comme la principale prétendante à ce titre de troisième province canadienne à atteindre les 25 p. 100 de la population globale du Canada et ainsi à acquérir le droit de veto contre toutes les parties ou régions du pays, s'il en va de son intérêt?

Qu'aucun député ne déduise de mes propos que je suis contre les provinces ou contre l'Ouest. Je ne fais qu'exprimer mon idéal d'une démocratie nationale reposant sur un vaste consensus et non pas sur des préjugés régionaux.

Comme l'a souligné un expert qui a témoigné devant le Comité, la formule de Victoria accorde le droit de veto à toute province dont la population atteint à un moment donné 25 p. 100 de celle du Canada. Il a ajouté ceci: «Lorsque vous parlez de la constitution, vous devez vous rappeler que vous ne parler pas d'une simple loi pour aujourd'hui ou demain ou même pour une dizaine d'années. Nous parlons d'une charte pour les siècles à venir.»

Je souscris entièrement à ce jugement. J'invite tous les députés à se rendre compte que nous débattons d'une question

qui gardera vraisemblablement toute son importance pendant des siècles, et non pas seulement pour la dernière ou les deux dernières années d'exercice du premier ministre.

• (2110)

Ce n'est là qu'un exemple des défauts de la formule d'amendement. Une autre faiblesse non moins importante concerne les droits des autochtones, pour lesquels on a tant lutté au comité et au fil des années. Il est intéressant de voir en quoi consistent les droits qui ont été accordés récemment aux autochtones et dont la reconnaissance a été proclamée à grands renforts de publicité.

A la Partie IV de la présente proposition, qui touche les conférences constitutionnelles, le paragraphe 2 de l'article 35 prévoit que soient placées à l'ordre du jour de la conférence:

les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada.

Le paragraphe se poursuit ainsi:

Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

Qui le premier ministre nommera-t-il pour représenter ces gens-là? Quels représentants des autochtones le premier ministre invitera-t-il? Qui établira l'ordre du jour?

Quels ont été les résultats concrets et moins visibles après les coups d'encensoirs délirants que l'on s'est donnés en comité en parlant de la confirmation des droits des peuples autochtones? Que pensent vraiment les autochtones des propos du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Munro), qui est député de Hamilton-Est? D'après lui, les autochtones seraient extrêmement déçus que les droits des peuples autochtones ne soient pas insérés, à supposer que l'on ne constitutionnalise pas la charte des droits.

Que pensent les autochtones des propos du chef du Nouveau parti démocratique (M. Broadbent)? Il a déclaré dans un discours que «dorénavant personne au Canada, aucun gouvernement ou particulier ne pourra faire fi des droits des peuples autochtones du Canada». Bref, ce sont des foutaises. Ces droits auront beau être insérés dans la Constitution, comment serontils interprétés? Ils seront interprétés par les tribunaux, par les juges de la Cour suprême qui sont nommés par le gouvernement. Ce sont eux qui trancheront les différends ou les litiges qui surgissent à propos des droits des autochtones. Ce sont le gouvernement et les personnes mentionnées par le chef du Nouveau parti démocratique qui, à l'avenir, décideront de ce qu'il adviendra des droits des autochtones.

Del Riley, le président de la Fraternité nationale des Indiens qui comprend dix groupes provinciaux et deux groupes territoriaux et représente quelque 300,000 Indiens, menace de démissionner si les amendements constitutionnels, en dernier recours, laissent aux tribunaux le soin de définir les droits des autochtones. Des groupes provinciaux d'Indiens, en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et au Québec, ont menacé de se retirer de la Fraternité nationale des Indiens à moins que ces amendements constitutionnels ne soient supprimés. Je sais par exemple que des groupes d'Indiens de ma propre circonscription, en Ontario, représentés par l'Union des Indiens de l'Ontario, sont opposés aux amendements constitutionnels du gouvernement.